

## 1. Aux fins des présentes conditions générales, il y a lieu d'entendre par

**1° WEX :** WEX S.A. dont le siège social est sis Rue des Deux Provinces, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, et dont le numéro BCE est le 0761.721.402.

**e-mail :** info@wex.be

**2° Exposant :** toute personne physique ou morale, en ce compris ses préposés et agents, qui introduit une demande d'admission.

**3° Demande d'admission :** Le formulaire de demande d'admission par lequel l'Exposant manifeste son intention de prendre en location un ou plusieurs stands.

**4° Contrat :** le contrat se forme par l'acceptation de la demande d'admission par le WEX. Il se compose des mentions figurant dans le formulaire d'admission, des présentes, du Règlement de ses annexes, et des éventuels accords particuliers entre parties.

**5° Facture :** la facture établie par le WEX au nom de l'Exposant et relative au paiement de la location du stand et/ou aux services accessoires sollicités par l'Exposant.

**6° Règlement :** Le règlement relatif à la sécurité et aux prescriptions techniques et ses annexes, qui complète les Conditions générales, et s'impose aux parties.

**7° Stand :** stand/module/emplacement, aménagé ou non.

## 2. Opposabilité des CGV et du Règlement.

**2.1** Sauf accord exprès et écrit y dérogeant, les présentes conditions générales et le Règlement sont applicables au contrat. Toute clause particulière qui serait prévue dans le formulaire de demande d'admission ou entre les parties prévaut en cas de contradiction.

**2.2** Par la signature (manuscrite ou électronique) de la demande d'admission, l'Exposant souscrit aux conditions générales et au règlement relatif à la sécurité et aux prescriptions techniques dont il reconnaît, sauf preuve contraire, avoir pris connaissance et les avoir acceptés avant cette signature.

**2.3** L'Exposant accepte expressément que les présentes conditions générales sont seules applicables, à l'exclusion donc de l'application des éventuelles conditions générales de l'Exposant.

## 3. Facturation.

**3.1** Les factures émises par le WEX sont payables au grand comptant.

**3.2** Les éventuels frais bancaires relatifs aux paiements ou remboursements depuis ou sur un compte bancaire étranger sont intégralement à la charge de l'Exposant. Les chèques ne sont pas acceptés.

**3.3** Les commandes passées via le dossier technique peuvent faire l'objet d'une facture séparée.

**3.4** Toute modification de données de facturation reprises sur la demande d'admission entraînera la facturation de frais administratifs de 25€ HTVA.

**3.5** WEX SA dispose du droit d'offrir, ponctuellement, selon les modalités fixées par elle, des réductions sur les conditions tarifaires. L'utilisation de ce droit ne crée aucun droit dans le chef du client à recevoir cette réduction ultérieurement.

## 4. Clause de dédit.

L'exposant peut renoncer au Contrat moyennant courrier recommandé et, sauf cas de force majeure, le paiement d'une indemnité de dédit dont le montant s'élève à :

**1°** Si la renonciation intervient moins de 15 jours avant l'ouverture de l'évènement : 100 % des montants facturés et/ou facturables, en ce compris les frais exposés par WEX S.A. pour aménager l'emplacement laissé vide.

**2°** Si la renonciation intervient entre le 120<sup>e</sup> jour et le 15<sup>e</sup> jour avant l'ouverture de l'évènement, 100 % des montants liés à la location de l'emplacement (la surface nue et les côtés ouverts), seront toutefois crédités les frais liés à l'occupation du stand qui auraient déjà été facturés (eau, électricité, nettoyage...).

**3°** Si la renonciation intervient plus de 120 jours avant l'ouverture de l'évènement, seul le montant facturé ou facturable au titre d'acompte est dû.

**5. Retard de paiement.** Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'obligation pour l'exposant de payer un intérêt de retard au taux de 10 % l'an, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. En outre, une clause pénale de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 25,00 euros, sera exigible, après mise en demeure, en cas de défaut de paiement supérieur à un mois.

## 6. Réclamation.

Sauf événement imprévisible et non décelable au terme d'un examen détaillé des lieux, toute réclamation relative au stand faisant l'objet du Contrat, devra être formulée par l'Exposant au moment de la délivrance (au moment de son aménagement aux horaires convenus entre les parties). Une fois le stand aménagé, l'Exposant accepte expressément que le stand qu'il occupe est conforme au Contrat. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Exposant pourra toujours faire état, le cas échéant, du dol ou de la faute lourde du WEX.

## 7. Tenue du stand.

**7.1** L'Exposant s'engage expressément à maintenir aménagé le stand faisant l'objet du Contrat pendant toute la durée du (des) salon(s) concerné(s), et à l'occuper afin de recevoir le public durant les heures d'ouverture du (des) salon(s) au public.

**7.2** Le stand se trouve toujours dans un état impeccable (ce qui implique, notamment, que les emballages en vrac, le vestiaire personnel, et autres éléments inutiles à la présentation, devront être mis à l'abri des regards des visiteurs).

**7.3** Sauf force majeure, dans le cas où l'Exposant n'aurait pas aménagé son stand avant l'ouverture du (des) salons concerné(s) conformément aux horaires fixés par le Contrat, le WEX pourra, moyennant notification préalable, attribuer le stand à un autre Exposant, sans indemnité. L'intégralité des montants facturés à l'Exposant défaillant demeurera par ailleurs due.

## 8. Attribution d'un emplacement.

Le Contrat confère à l'Exposant l'attribution d'un emplacement provisoire lors du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat et donne lieu à l'établissement d'une Facture d'acompte, payable au grand comptant et sans escompte.

L'attribution d'un emplacement définitif lors du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat est expressément conditionnée au paiement intégral des factures d'acompte, de solde et factures des commandes passées via le dossier technique, au plus tard 5 jours avant le début de l'évènement. A défaut de paiement dans ce délai, le WEX est libéré de ses obligations reprises dans le Contrat.

## 9. Commandes techniques.

**9.1** La location d'un raccordement électrique est obligatoire.

**9.2** Un dossier technique sera transmis à l'exposant en temps utile.

Le WEX déploiera ses meilleurs efforts pour livrer les produits et/ou services conformément à la commande, sans toutefois pouvoir le garantir.

**9.3** Toutes les commandes (eau, électricité, invitations, badges exposants, etc.) passées à partir de d'un mois avant le début du montage seront sujettes à une augmentation de 20 %. Toute commande passée pendant le montage sera livrée dans les 24 heures, sous réserve de faisabilité technique et/ou de disponibilité du matériel. Aucune annulation de commande ne sera acceptée à partir du premier jour du montage.

## 10. Interdiction de sous-location.

Il est interdit à l'Exposant de céder son Contrat ou de procéder à une sous-location. Toute contravention à cette interdiction entraînera la fermeture immédiate du stand, sans préavis ni indemnité.

## 11. Publicité.

Sous peine de fermeture immédiate du stand sans préavis ni indemnité :

**11.1** Il est interdit à l'Exposant de réaliser toute publicité autre que celle inhérente à l'objet du salon faisant l'objet du Contrat. Il est notamment interdit de procéder à la distribution de publicités, flyers, ou toute autre forme d'information sur un quelconque support, à l'extérieur du stand faisant l'objet du Contrat ;

**11.2** Il est interdit de réaliser toute publicité, quelle qu'en soit la forme, de nature à incommoder les autres Exposants et/ou le public ;

**11.3** Il est interdit de placer des objets en saillie, de peindre ou de coller des affiches sur la face extérieure du stand faisant l'objet du Contrat et sur les éléments de l'infrastructure générale (mûrs du bâtiment, colonnes, balustrades, portes, etc...) ;

**11.4** La publicité doit par ailleurs répondre au « Code de pratiques loyales en matière de publicité » établi par la Chambre de Commerce internationale.

## 12. Force majeure

**12.1** En cas de force majeure, en ce compris mais pas exclusivement une interdiction d'organiser le salon visé par le Contrat ou des restrictions qui rendent impossible la bonne tenue du salon, imposées par une quelconque autorité administrative à quelque échelon que ce soit, le WEX se réserve le droit de reporter le salon à une date ultérieure. Dans ce cas, l'Exposant a la possibilité :

**1°** soit d'accepter que le Contrat soit maintenu nonobstant ce changement de date, toutes autres conditions du Contrat demeurant inchangées, et les montants éventuellement déjà payés par l'Exposant demeurant dès lors conservés par le WEX

**2°** soit de solliciter la résiliation du Contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre partie au Contrat, et les montants éventuellement déjà payés par l'Exposant lui étant remboursés.

**12.2** Par dérogation, en cas de force majeure empêchant temporairement la tenue du salon, les engagements des parties seront postposés à une date ultérieure/à l'édition suivante.

**12.3** L'Exposant accepte expressément que le WEX n'engage aucune responsabilité en cas de force majeure quant à la fourniture de chauffage, d'eau, d'électricité, de télécommunication (notamment le wifi) et quant au raccordement à l'égouttage.

## 13. Respect de la législation

**13.1** L'exposant a la qualité de Maître d'ouvrage de tout ouvrage qu'il érigerait ou ferait ériger dans le cadre du Salon. Il veille à respecter et faire respecter la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

**13.2** En cas d'utilisation de musique ou autres médias, l'exposant est tenu de régler directement aux ayants droits ou aux organismes ou administrations publiques chargées de les collecter, tous droits ou taxes dus en raison de la diffusion de tout programme musical, audio-visuels, multimédias ou encore en cas d'utilisation de tout élément de propriété intellectuelle. WEX SA décline toute responsabilité à cet égard.

**13.3** De manière générale, l'exposant, et particulièrement celui qui développe une activité assujettie à une réglementation spécifique, est tenu de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ou qui concernent les produits et services qu'il expose. En signant la demande d'admission, l'exposant déclare et reconnaît avoir connaissance de l'ensemble de ces dispositions. WEX SA ne pourra donc en aucun cas être tenue responsable d'une contravention de l'exposant à ces dispositions.

**13.4** L'exposant s'engage également à respecter la législation sociale relativement au personnel qu'il occupe durant l'évènement. WEX SA décline toute responsabilité à cet égard.

## 14. Déchets.

L'exposant est tenu de respecter les dernières directives édictées par l'organisateur du salon en matière de gestion des déchets.

## 15. Responsabilité.

**15.1** L'exposant assume l'entière responsabilité des dommages survenant sur son stand ou liés à sa participation à l'évènement, qu'ils concernent les biens ou les personnes. Cette responsabilité inclut les risques liés à la conception, au montage, à l'utilisation du matériel, à l'exploitation du stand, ainsi qu'aux démonstrations commerciales. L'exposant est également responsable des actes de son personnel, mandataires, de ses cocontractants, ainsi que des sous-traitants de ses cocontractants, agissant en son nom ou à sa demande.

**15.2** L'exposant demeure seul responsable du respect des conditions de sécurité dans le cadre du montage et de l'exploitation de son stand.

**15.3** Chaque exposant est seul responsable de la surveillance de son stand, et répond seul du vol ou de la détérioration de son matériel, ou des espionnages commerciaux survenus durant l'évènement. Le WEX décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériel, sauf dol ou faute lourde.

**15.4** L'Exposant est seul responsable des actes de concurrence déloyale qu'il poserait directement ou indirectement, et garantit le WEX de toute indemnisation qui serait prononcée à sa charge dans le cadre d'une réclamation ou action fondée sur ladite concurrence déloyale.

**15.5** En cas de détérioration de biens, de stands, de locaux mis à la disposition des exposants, les frais de restauration des biens endommagés seront à charge de l'exposant responsable, et calculés comme suit :

- Taches de peinture et autres : forfait de 250€ HTVA, majoré du montant des dégâts éventuels chiffrés suivant devis.
- Rayures et dégâts causés par le matériel lourd : forfait de 250€ HTVA, majoré du montant des dégâts éventuels chiffrés suivant devis.
- Restes de colle et de ruban adhésif double face : forfait de 250€ HTVA, majoré du montant des dégâts éventuels chiffrés suivant devis.
- Évacuation des déchets non enlevés par l'exposant en fin de salon : forfait de 250€ HTVA, majoré de 40€/m<sup>3</sup> HTVA.
- Les autres frais de remise en état non visés aux points précédents seront répercutés à prix coûtant.

**15.6** En aucun cas les dispositions des présentes ne pourront être interprétées comme limitant la responsabilité de l'exposant, telle qu'elle résulte de l'application du droit commun.

**15.7** WEX SA n'assume pas la garde des véhicules et décline, de ce fait, toute responsabilité en cas de destruction, dégradation ou vol de véhicule, de ses accessoires ou de son contenu, quelle qu'en soit la cause. Nos clients s'engagent à ne laisser aucun objet dans leur véhicule et à s'assurer que les portières, les vitres et le coffre soient correctement verrouillés par le système de sécurité.

## 16. Obligation d'assurance

**16.1** L'exposant est tenu de souscrire toutes les assurances légalement obligatoires, tant pour lui-même que pour tout membre de son personnel, préposé, mandataire ou toute personne susceptible de se trouver sur l'évènement pour son compte. L'exposant vérifie que ses cocontractants éventuels ont également souscrit les assurances légales obligatoires.

**16.2** L'exposant est tenu de faire assurer sa responsabilité civile, y compris la RC exploitation, ainsi que tous les risques liés à sa participation à l'évènement, jour et nuit. Cela inclut les risques de vol, d'accident, de dégradation, de dommage à son stand, ainsi qu'aux produits, marchandises et matériels présents sur le stand.

**16.3** L'exposant renonce à tout recours, en cas de vol, accident, ou tout autre dommage, contre WEX SA et ses représentants.

**16.4** Au plus tard au moment de la délivrance de l'emplacement loué, l'exposant doit être en mesure de fournir au WEX, sur demande, une preuve des assurances souscrites. En l'absence de preuve suffisante de l'existence de telles assurances, le WEX se réserve le droit de refuser l'accès au stand à l'Exposant, sans préavis ni indemnité. L'Exposant demeure tenu des montants facturés par le WEX.

## 17. Relations entre exposants et leurs contractants/sous-traitants

**17.1** Tous les exposants doivent respecter les présentes conditions générales et le Règlement. Ils s'engagent également à inclure, dans leurs contrats avec leurs propres cocontractants, a minima :

- des obligations identiques à celles définies dans le Règlement ;
- des obligations identiques à celles prévues par les présentes Conditions générales en matière de respect de la législation (art. 12) et d'obligation d'assurance (art. 15) et de relation avec les cocontractants (art 16.1);
- l'obligation pour les cocontractants de, à leur tour, insérer des clauses identiques avec leurs sous-traitants.

Les engagements contenus dans le présent article 16.1. constituent dans des obligations de résultat dans le chef de l'exposant.

**17.2** En cas de dommage causé au WEX du fait de la participation d'un exposant, ce dernier est seul responsable. Il garantit le WEX contre toute réclamation découlant de ses actions, de celles d'une personne agissant en son nom ou sur sa demande, ou de la surveillance d'un objet.

## 18. RGPD.

Conformément à la réglementation applicable, le WEX procède au traitement des données confiées par l'Exposant avec pour seule finalité la bonne tenue du (des) salon(s) qu'il organise. L'Exposant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, à tout moment, en prenant contact à l'adresse [policy@wex.be](mailto:policy@wex.be)

**19. Compétence.** Tout litige relatif au Contrat, de sa formation à son extinction, relève de la compétence des cours et tribunaux de MARCHE-EN-FAMENNE et sera soumis au droit belge.

1. Pour l'aménagement du stand faisant l'objet du Contrat, l'Exposant se conforme aux prescriptions suivantes :
  - 1.1 Dimensions : sauf dérogation, la hauteur des cloisons est fixée entre 2,5m et 3m. Toute cloison et/ou structure dépassant cette hauteur autorisée fera l'objet d'une demande de dérogation et devra être approuvée par WEX S.A. Au-delà de 3 mètres, l'arrière des cloisons doit être esthétiquement habillé et ce, de façon neutre (pas de logo). Vos visuels ne peuvent être visibles que sur la surface de votre stand.
  - 1.2 Suspension : la suspension de matériaux à la sous-toiture n'est possible qu'après demande écrite adressée à WEX et après approbation par un organisme de contrôle reconnu.
  - 1.3 Contraintes : l'exposant doit tenir compte lors de la conception et du montage de son stand des éléments suivants :
    - Les bouches d'incendie et extincteurs doivent toujours être libres d'accès
    - Des piliers sont présents sur les côtés de chaque palais ainsi qu'au centre des Palais 1, 2, 4 & 5
    - Les portes de secours doivent rester ouvertes et libres dans les allées A, B, C, D, E et F aux passages entre les palais
  - 1.4 Les revêtement de sol, cloisons sont obligatoires. Un éclairage est recommandé.
  - 1.5 La décoration du stand reste en harmonie avec la décoration générale de l'évènement, et respecte les consignes particulières fournies.
  - 1.6 L'Exposant procède au montage/démontage du stand conformément aux prescriptions convenues entre les parties et aux règles de l'art. Le WEX décline toute responsabilité, sauf dol ou faute lourde, quant au sort des éléments, au sens le plus large, qui n'auraient pas été enlevés par l'Exposant dans les délais fixés par le Contrat.
  - 1.7 Hormis pendant les horaires prévus par le Contrat pour l'aménagement et le démontage du stand faisant l'objet du Contrat, il est interdit à l'Exposant de demeurer dans l'enceinte du (des) salon(s) concerné(s) en dehors des heures d'ouverture au public.
  - 1.8 Les appareils, machines, mobilier, ustensiles apportés par l'Exposant sur le stand doivent être placés et installés conformément aux prescriptions de sécurité et aux règlements en vigueur.
  - 1.9 L'emploi de peinture, d'autocollants, de clous... n'est pas autorisé sur les stands loués par l'intermédiaire de WEX, ni sur les murs ou sur les sols en béton du WEX.
  - 1.10 Lors du placement de la moquette, veuillez tenir compte du fait que le ruban adhésif double face doit être enlevé lors du démontage.
2. Toutes les précautions sont prises en vue d'éviter les risques d'accidents. L'exposant agit avec la diligence et la prudence requise dans le contexte d'un Salon ouvert au public. Notamment :
  - 2.1 L'exposant prend connaissance de la « check-list pour le constructeur de stand » (annexe 1) et la transmet à la personne en charge du montage/démontage de son stand. L'exposant s'assure du respect de cette check-list.
  - 2.2 L'utilisateur de matériel ou de machine mis à disposition par le WEX doit avoir préalablement pris connaissance des consignes d'utilisation.
  - 2.3 Lorsque le WEX l'estime nécessaire, il organise une réunion relative à la sécurité, à laquelle l'exposant ou son représentant désigné doivent participer.
  - 2.4 Tous les appareils et produits exposés et/ou utilisés par l'exposant durant l'évènement doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables.
  - 2.5 L'exposant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité maximale des personnes et des lieux, notamment dans le cadre des démonstrations qu'il organise.
  - 2.6 Il est interdit d'introduire dans le bâtiment toute matière explosive, fulminante ou toute matière que WEX SA estimerait, souverainement, dangereuse ou de nature à incommoder les autres exposants et/ou visiteurs.
3. Toutes les précautions sont prises contre le risque incendie. L'exposant agit avec la diligence et la prudence requise dans le contexte d'un Salon ouvert au public. Notamment :
  - 3.1 L'installation électrique de chaque stand doit être conforme aux normes légales. Dans ce cadre, WEX SA peut faire contrôler les installations par un organisme agréé.
  - 3.2 Tous les matériaux utilisés sur le stand faisant l'objet du Contrat doivent répondre aux normes du classement de réaction au feu belge A2 (difficilement inflammable). Le WEX peut exiger de l'Exposant qu'il lui communique une copie des attestations de conformité ou fiches techniques pendant toute la durée pendant laquelle l'Exposant occupe ou est censé occuper le stand faisant l'objet du Contrat.
  - 3.3 Il est interdit à l'Exposant d'amener et/ou d'utiliser sur son stand toutes matières explosives ou facilement inflammables, et/ou des équipements, au sens très large, qui seraient susceptibles d'incommoder les autres Exposants et/ou le public.
  - 3.4 Pour les exposants désirant installer des appareils de cuisson, y compris des friteuses, ainsi que d'autres points chauds sur leur stand, l'ensemble des cloisons qui l'entourent doivent être ignifugées. Ils sont également tenus de mettre en place des précautions pour prévenir toute éclaboussure chaude susceptible de toucher les visiteurs du Salon. Tout manquement à ces exigences pourrait entraîner le retrait immédiat du dispositif de cuisson ou toute autre mesure estimée nécessaire par Le WEX.
  - 3.5 L'exposant prend connaissance des « consignes de sécurité incendie » (annexe 2) et la transmet à la personne en charge de tenir le stand. L'exposant s'assure du respect de ces consignes.
4. Le stationnement de camions, camionnettes et remorques est seulement autorisé dans l'enceinte du WEX (pour tour du bâtiment et parking visiteurs) pendant les heures de montage et démontage. Il est formellement interdit de stationner ce type de véhicules aux endroits cités pendant toute la période du salon.